

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, LAIMONT, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusé : M. THOMAS, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30 et cède la parole à M. HONTOIR Willy, Receveur régional en charge du CPAS de Gerpennes, pour entendre sa présentation des comptes 2017 du CPAS.

1. Finances communales - CPAS - Compte 2017 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014 ; publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte de l'exercice 2017 du CPAS, établi par le Receveur régional, ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 mars 2018 approuvant les comptes aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	3.897.943,25	371.199,68	4.269.142,93
- Non-Valeurs	2.511,00	0,00	2.511,00
= Droits constatés nets	3.895.432,25	371.199,68	4.266.631,93
- Engagements	3.895.432,25	339.243,18	4.234.675,43
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	31.956,50	31.956,50
Droits constatés	3.897.943,25	371.199,68	4.269.142,93
- Non-Valeurs	2.511,00	0,00	2.511,00
= Droits constatés net	3.895.432,25	371.199,68	4.266.631,93
- Imputations	3.868.774,31	224.213,00	4.092.987,31
= Résultat comptable de l'exercice	26.657,94	146.986,68	173.644,62
Engagements	3.895.432,25	339.243,18	4.234.675,43
- Imputations	3.868.774,31	224.213,00	4.092.987,31
= Engagements à reporter de l'exercice	26.657,94	115.030,18	141.688,12

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 16 avril 2018 et remis en date du 16 avril 2018 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : le compte de l'exercice 2017 du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	3.897.943,25	371.199,68	4.269.142,93
- Non-Valeurs	2.511,00	0,00	2.511,00
= Droits constatés nets	3.895.432,25	371.199,68	4.266.631,93
- Engagements	3.895.432,25	339.243,18	4.234.675,43
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	31.956,50	31.956,50
Droits constatés	3.897.943,25	371.199,68	4.269.142,93
- Non-Valeurs	2.511,00	0,00	2.511,00
= Droits constatés net	3.895.432,25	371.199,68	4.266.631,93

- Imputations	3.868.774,31	224.213,00	4.092.987,31
= Résultat comptable de l'exercice	26.657,94	146.986,68	173.644,62
Engagements	3.895.432,25	339.243,18	4.234.675,43
- Imputations	3.868.774,31	224.213,00	4.092.987,31
= Engagements à reporter de l'exercice	26.657,94	115.030,18	141.688,12

Le compte de résultat se clôture par un boni de l'exercice de 32.556,99 €.

Les comptes financiers présentent un solde positif de 762.069,26 €

Le fonds de réserve ordinaire est de 823.444,40 €

Les provisions constituées sont de 113.007,39 €

Le fonds de réserve extraordinaire est de 15.142,33 €

Les prescriptions légales et règlementaires sont respectées.

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'une notification :

- Au Centre Public de l'Action Sociale
- A Monsieur le Receveur régional

2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation.

Points 7 – Acquisition d'une tribune mobile pour les festivités : M. LEMAIRE modifie la première partie de sa remarque comme suit : « Monsieur LEMAIRE précise que la mise à disposition gratuite devrait être seulement pour les activités communales et le reste **serait** à étudier en commission des subsides après paiement du tarif plein. »

Il revient sur la deuxième partie et fait remarquer que le Collège communal a retiré sa décision lors du Collège suivant le Conseil et confirme dès lors son avis.

Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 22 mars 2018 par 19 voix pour et 3 abstentions (Christine LAURENT-RENOTTE, Philippe WAUTELET, Caroline POMAT).

3. Intercommunale IMIO - Désignation de deux Administrateurs au Conseil d'Administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Vu le projet de décret imposant le remplacement de l'ensemble des organes de décision de l'intercommunale IMIO avant le 30 juin 2018;

Vu le courrier de l'intercommunale IMIO du 7 mars 2018 sollicitant de connaître les administrateurs désignés par la commune;

Considérant que le conseil d'administration sera dorénavant composé de 20 membres répartis comme suit:

- 17 postes pour les associés communaux
- 1 poste pour les provinces
- 1 poste pour les CPAS
- 1 poste pour les autres catégories;

Considérant le calcul de proportionnelle de l'ensemble des associés au 24 janvier 2018 donnant la répartition suivante des postes à pourvoir :

- PS	:	7
- MR	:	5
- CDH	:	4
- ECOLO	:	1

Vu l'article des statuts de l'intercommunale IMIO stipulant que "Le conseil d'administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de cent parts A minimum";

Considérant que la commune de Gerpinnes remplit cette condition;

Considérant que la liste des candidats administrateurs doit parvenir à l'intercommunale pour la mi-avril, sous la condition suspensive de l'adoption du nouveau décret par le Parlement de Wallonie et de sa promulgation;

Considérant le courrier du 29 mars 2018 de l'Intercommunale IMIO l'informant que la présidence du cdH souhaite voir désigner par la commune de Gerpinnes Monsieur Denis GOREZ comme administrateur ;

Considérant la demande de la présidence du MR souhaitant voir désigner par la commune de Gerpinnes Monsieur Laurent DOUCY comme administrateur ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Denis GOREZ comme administrateur représentant le cdH au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO.

Article 2 : d'acter la désignation de Monsieur Laurent DOUCY comme administrateur représentant le MR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO et aux intéressés.

4. **Conseil de Police - Désignation d'un suppléant - Retrait de la décision.**

Le Conseil communal,

vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Va sa décision du 22 septembre 2016 proclamant l'élection de M. COLONVAL Jean en tant que Conseiller de police suppléant au sein du Conseil de Police de la zone Germinalt ;

Vu la décision du Conseil de Police de la zone Germinalt du 13 octobre 2016 décidant de désigner Monsieur COLONVAL Jean en tant que Conseiller de Police suppléant, en remplacement de Madame DI CINTIO Savina, démissionnaire dudit poste ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 25 novembre 2016 reçu par la Zone de Police le 1^{er} décembre 2016 et transmis à la Commune de Gerpinnes le 8 mars 2018, par lequel le Gouverneur de Province suspend la décision du Conseil de Police du 13 octobre 2016 en raison du fait qu'il ne peut accepter la désignation de Monsieur COLONVAL en tant que Conseiller de Police suppléant, étant donné que cela ne pourrait se faire qu'en l'absence de Conseiller effectif, ce qui, en l'occurrence n'est pas le cas, Madame VAN DER SIJPT Marie, remplissant toujours cette fonction ;

Considérant qu'il est dès lors demandé à la Commune de Gerpinnes de procéder au retrait de sa décision du 22 septembre 2016 ;

Considérant qu'il doit être fait droit à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De retirer sa décision du 22 septembre 2016 proclamant l'élection de M. COLONVAL Jean en tant que Conseiller de police suppléant au sein du Conseil de Police de la zone Germinalt.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Président du Conseil de Police de la zone Germinalt et à Monsieur COLONVAL Jean.

5. **Fabrique d'Eglise - Compte 2017 - Gougnyes - Approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 mars 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Rémi de l'établissement cultuel de Gougnyes, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 mars 2018, réceptionnée en date du 21 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 16 avril 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 16 avril 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Rémi de Gougnyes au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomas DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 22 février 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi de l'établissement culturel de Gougny arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.585,43 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.039,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.843,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.843,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.441,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.647,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.429,27 (€)
Dépenses totales	14.088,51 (€)
Résultat comptable	2.340,76 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Rémi de Gougny ;
- à l'Evêché de Tournai.

6. Fabriques d'Eglise - Compte 2017 - Acoz - Joncret - Lausprelle - Villers-Poterie - Prorogation de délai.

6.1. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin d'ACOZ en séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 20 mars 2018, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz à 6280 Gerpinnes.

6.2. Joncret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret en séance du 26 mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai

de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;
Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité.

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 26 mars 2018, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret à 6280 Gerpennes.

6.3. **Lausprelle**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle en séance du 26 mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 28 mars 2018 est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle à 6280 Gerpennes.

6.4. **Villers-Poterie**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie en séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 28 mars 2018, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie à 6280 Gerpennes.

7. Finances communales - Contrôle de caisse 1/2018 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier, f.f.;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC , arrêté le 30 mars 2018 à l'écriture 5914;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2018 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 30 mars 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 30 mars 2018 tel qu'il est présenté.

8. Finances communales - Convention de collaboration avec une Association d'huissiers - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la proposition de convention de collaboration entre la Commune de Gerpennes et l'association d'Huissiers de Justice INTERMEDIANCE SCRL soumise par la Direction financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration reprise ci-dessous :

Entre :

La Commune de GERPINES, dont les bureaux sont établis Avenue Astrid, 11, à 6280 GERPINES, représentée par son Collège Communal, en la personne de M.....et de Monsieur Daniel MENEGALDO, Directeur financier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 26 avril 2018

Ci-après « la Commune »,

Et :

L'association d'Huissiers de Justice INTERMEDIANCE SCRL, dont le siège social est établi à 5660 COUVIN, rue de la Ville, 9, et dont un des sièges d'exploitation est établi à 6030 CHARLEROI (GOUTROUX), rue des Erables 19/02, immatriculée à la BCE sous le numéro 0824.846.527 et à la TVA sous le numéro BE824.846.527, valablement représentée par Messieurs Eric CHOQUET et Jean-Fabien DE CLERCQ, administrateurs, Huissiers de Justice,

Ci-après « l'Huissier »,

Ci-après dénommés individuellement une "Partie" ou ensemble les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° Directeur financier : le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances au bénéfice de la Commune de Gerpennes ;

2° Commune : la Commune représentée par son Collège communal ;

3° Huissier : l'association d'huissiers de justice responsable du recouvrement effectif des créances qui lui sont confiées par le Directeur financier.

Article 2 – Objet

La présente convention détermine la procédure de collaboration entre l'Administration et l'Huissier, visant à assurer un recouvrement efficace des créances fiscales, non fiscales et sanctions administratives qui ne sont pas honorées spontanément par leur redevable.

Article 3 : Mission de recouvrement confiée à l'Huissier

3.1. Généralités

3.1.1.

Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécifiquement le Titre II relatif à l'Etablissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus et spécifiquement les chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 358 du Titre VII, ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention et qui entre dans son champ d'application.

3.1.2.

La procédure ci-après s'applique sauf décision contraire du Directeur financier. L'Huissier agit dans le cadre des instructions qui lui sont fournies par le Directeur financier qui peut, à tout moment, interrompre la procédure de recouvrement fiscal sans avoir à se justifier.

3.1.3.

La transmission des contraintes s'opère par voie électronique ou sur support numérique.

3.2. Le commandement de payer

3.2.1.

A la réception de la contrainte, l'Huissier procède à la signification de celle-ci avec commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie mobilière, dans un délai de 1 mois, et à tout le moins avant la date de la prescription.

3.2.2.

Si une personne est redevable de plusieurs créances demeurant impayées envers la Commune, l'Huissier, pour autant que les stades de la procédure le permettent, les joint en un seul dossier pour la poursuite de l'exécution.

3.2.3.

L'huissier informe la Commune de tout fait susceptible de l'empêcher de mener à bien sa mission de recouvrement. Il lui renvoie immédiatement et spontanément les dossiers se rapportant à des redevables :

- *notoirement insolvable, décédés, partis à l'étranger,*
 - *en faillite, en réorganisation judiciaire, en liquidation, en règlement collectif de dettes, radiés d'office, ...*
- Quoi qu'il en soit, dans le cas de règlements collectifs de dettes et de faillites, les commandements de payer doivent être signifiés pour les droits dont le fait générateur est postérieur au jugement d'admissibilité. L'huissier est attentif à ne pas exposer des frais manifestement inutiles.*

3.2.4.

Au plus tard 9 mois après la réception de la contrainte, l'Huissier justifie auprès de la Commune les causes de la non récupération des sommes encore dues par le redevable.

3.3. La saisie exécution mobilière

3.3.1.

Au plus tard un mois après la signification du commandement, si les sommes n'ont pas encore été recouvrées et/ou si aucun plan de paiement n'a été conclu et respecté, l'Huissier consulte le fichier des avis de saisie.

Si la dette paraît recouvrable, l'Huissier entame, dans les 15 jours de la consultation dudit fichier, la procédure de saisie exécution mobilière conformément aux dispositions du Code judiciaire, en tenant compte du principe d'une juste proportionnalité de la procédure à mettre en œuvre par rapport aux sommes à recouvrer.

S'il apparaît sur base de l'expérience de l'Huissier et/ou des éléments en sa possession concernant l'état de solvabilité du redevable, que la procédure de saisie exécution mobilière ne permettra pas de recouvrer l'entièreté des montants dus, l'Huissier en informe le Directeur financier et lui indique, le cas échéant, toutes les possibilités de recouvrement alternatif. Les procédures de recouvrement alternatif ne peuvent être mises en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord exprès et écrit du Directeur financier.

3.3.2.

Un procès-verbal de carence n'est dressé qu'à la demande expresse du Directeur financier.

3.3.3.

Sauf avis contraire du Directeur financier, la vente – avec son autorisation expresse – des biens mobiliers saisis ne peut avoir lieu si celle-ci ne couvre pas, au minimum la totalité des frais engagés par l'Huissier et, si possible, une partie de la créance en principal.

3.4. Répartition

S'il n'y a pas d'autres créanciers saisissants ou opposants, le produit de la vente, sous déduction des frais de poursuite dus à l'Huissier, est versé au Directeur financier dans le mois.

S'il y a d'autres créanciers saisissants ou opposants, l'Huissier procède à la distribution par contribution de la manière établie par le Code judiciaire.

3.5. Clôture du dossier

Tout dossier terminé doit faire l'objet de la part de l'Huissier d'un état détaillé de la procédure de recouvrement effectuée, des versements faits par le redevable et des frais exposés imputés au redevable. Cet état (lettre de clôture) est transmis au Directeur financier dans le mois de l'apurement complet du dossier ou du rappel du dossier par le Directeur financier.

3.6. Créances contestées

Si l'Huissier est informé par le redevable, sur base d'éléments probants, d'une opposition à poursuite, d'une revendication ou de tout autre recours au sujet de l'impôt ou de la taxe, il suspend la procédure de recouvrement et transmet l'information par mail au Directeur financier qui lui fera connaître ses instructions.

Article 4 - Modalités d'exécution de la mission

4.1. Généralités

L'Huissier s'engage à exécuter les missions prévues par la présente convention de manière efficace et appropriée.

4.2. Affectation

L'Huissier s'engage à faire respecter tous les engagements mentionnés dans la présente convention, et ceci sous les mêmes modalités et conditions, par ses collaborateurs et mandataires.

4.3. Modalités d'exécution – contrôle

4.3.1.

L'Huissier garantit que ses services sont organisés de manière optimale de sorte à fournir une assistance de qualité à la Commune et au Directeur financier, et s'engage à dégager les moyens (humains, administratifs, informatiques, ...) et à consacrer le temps nécessaire à l'exécution de la mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage en outre à posséder une bonne connaissance des textes légaux applicables aux taxes à recouvrer.

4.3.2.

Le Directeur financier s'engage, dans l'esprit d'une parfaite collaboration, à remettre spontanément et en temps utile à l'Huissier l'ensemble des informations, documents et autres pièces généralement quelconques qui lui sont nécessaires pour exécuter sa mission et à le tenir informé de tout élément, de quelque nature qu'il soit, indispensable à la bonne exécution de ses prestations.

4.3.3.

L'Huissier garantit un accès à un site web sécurisé, permettant la consultation des données comptables de chaque dossier en temps réel, avec possibilité de transmission de fichiers par voie électronique tant concernant les dossiers à créer que les fichiers d'information concernant le suivi et l'évolution des dossiers, ainsi qu'un accès direct à la messagerie électronique à partir d'un dossier.

4.3.4.

L'Huissier est responsable du traitement des données en sa possession et est à cet effet « GDPR Compliant ». Il s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel, notamment contre la destruction (accidentelle ou illicite), contre la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisés et toute autre forme de traitement illégal.

4.3.5.

L'Huissier propose des réunions périodiques avec notamment présentation de statistiques.

Article 5 - Compétence territoriale de l'Huissier

L'Huissier informe immédiatement la Commune des redevables ayant déménagé hors du territoire belge et lui retourne le cas échéant le (les) dossier(s) concernés.

Si le redevable a déménagé pour une adresse située sur le territoire de la Région wallonne, l'Huissier, agissant sur l'ensemble dudit territoire, en conserve la gestion et informe le Directeur financier du suivi. Si le redevable est domicilié en Région flamande ou bruxelloise, l'Huissier conserve également la gestion dans le cadre de son réseau partenaire.

Article 6 – Incompatibilités

Aucun fonctionnaire en activité de la Direction financière ne peut être sollicité comme témoin par l'Huissier dans le cadre d'une mission d'exécution réalisée à l'initiative du Directeur financier.

Article 7 - Tarifs et débiteur - Procédure d'encaissement et Paiements au Directeur financier - Etat de clôture

7.1. Tarifs et débiteur

7.1.1.

Les honoraires de poursuites sont déterminés suivant les règles établies pour les actes accomplis par les Huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Le tarif des actes est fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976. Les montants y mentionnés sont adaptés annuellement.

7.1.2.

Les honoraires sont à charge des redevables de l'impôt ou de la taxe.

Toutefois, la Commune paiera à l'Huissier ses honoraires dans les cas suivants :

- 1. Lorsque le Directeur financier a demandé expressément le retour de dossiers pour lesquels il estime qu'il n'y a plus lieu qu'un tiers poursuive la procédure de récupération ;*
- 2. En cas de radiation d'office, de départ à l'étranger ou de tout autre élément pour autant que l'Huissier n'ait pas pu en avoir connaissance avant l'accomplissement des actes éventuellement posés ;*

3. Lorsqu'aucun indice, notamment en son étude ou au fichier des avis de saisies, n'aurait permis à l'Huissier de présumer raisonnablement de l'insolvabilité d'un redevable.

7.1.3.

Lors du retour du dossier, l'huissier adresse à la Commune un état de frais récapitulatif des prestations effectuées et du motif de non récupération des sommes dues.

7.2. Procédure d'encaissement et paiements à l'Administration

7.2.1.

L'Huissier perçoit lui-même les frais exposés et les droits portés en compte, outre les impôts et taxes, amendes et frais éventuels dus à la Commune et qu'il est chargé de recouvrer.

Si, après intervention de l'Huissier, le redevable (ou un tiers) s'acquitte de ses obligations ou d'une partie de celles-ci directement auprès du Directeur financier, ce dernier en avertit l'Huissier qui procède à la récupération du solde et/ou frais qu'il a exposés et qui restent dus par le redevable.

7.2.2.

Les paiements effectués à l'Huissier prennent effet à la date de la remise des fonds entre ses mains, ou à la date du versement des fonds sur son compte bancaire.

7.2.3.

En cas de remise d'une somme en espèces directement dans les mains de l'Huissier, en paiement total ou partiel d'une dette fiscale identifiée, celui-ci délivre au redevable ou à son mandataire, une quittance claire et précise dûment datée et signée par lui.

7.2.4.

L'Huissier reverse à la Commune la part qui lui revient des sommes (même partielles) recouvrées dans le délai légal.

Article 8 – Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, l'Huissier a une obligation de moyens.

Article 9 - Entrée en vigueur – durée

9.1.

La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion.

9.2.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 10- Confidentialité

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues par la présente convention, l'Huissier aura accès à de très nombreuses informations confidentielles relatives soit à la Commune, soit aux redevables de taxes et impôts communaux.

Pour autant que de besoin, sachant que l'Huissier est soumis au secret professionnel, il s'engage à respecter la confidentialité de ces informations et à ne les communiquer, ni directement ou indirectement, à aucun tiers quel qu'il soit.

Par information confidentielle, il faut entendre toute information qui n'est pas connue du public et à laquelle l'Huissier a eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il n'y a pas de méconnaissance de cet engagement de confidentialité, lorsque l'information confidentielle est communiquée à la demande du Directeur financier.

Article 11 – Incessibilité

Les droits et obligations liant les Parties en application de la présente convention ne pourront être librement cédés par chacune d'elles.

Article 12 – Rupture

En cas de faute dans le chef d'une des Parties, la présente convention pourra être résiliée par chaque Partie moyennant un préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé à l'autre Partie.

Article 13 – Nullité

Dans l'hypothèse où une disposition quelconque de la présente convention serait non valable, illégale ou dépourvue d'effet juridique, la validité, la légalité et l'exécution de toute autre disposition de la présente convention n'en sera nullement affectée et les Parties s'engagent à remplacer la disposition non valable, illégale ou dépourvue d'effets juridiques par une disposition valable, légale et ayant des effets juridiques contenant, autant que possible, les droits et obligations contenus dans la disposition devant être remplacée.

Article 14 - Intégralité de l'accord

La présente convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte.

Article 15 - Adjonction – Modification

Toute adjonction ou modification à la présente convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les Parties et par voie d'avenant écrit.

Article 16 – Notifications

La notification de la présente convention ou de sa résiliation sera effectuée par courrier recommandé, confirmé par e-mail. Une notification sera valablement faite aux adresses et adresses électroniques suivantes :

- Pour la Commune :
COMMUNE DE GERPINNES
A l'attention de Monsieur le Directeur financier
Avenue Astrid, 11
6280 GERPINNES
E-mail : dmenegaldo@gerpinnes.be
cvaneetvelde@gerpinnes.be
dvervoort@gerpinnes.be

- Pour l'Huissier :
INTERMEDIANCE
A l'attention de Messieurs Eric CHOQUET et Jean-Fabien DE CLERCQ
Rue de la Ville, 9
5660 COUVIN
E-mail : info@intermediance.be

ou à toute autre adresse, adresse électronique ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera moyennant notification à l'autre Partie.

Article 17 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera tranché définitivement par les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Tout litige survenant entre les Parties fera l'objet d'une conciliation préalable entre des représentants de chaque Partie. À défaut d'accord, le différend sera tranché comme précisé ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Finances communales - Règlement redevance - Redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs - Modification - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : **Redevable et exigibilité**

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : **Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - a) 2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.
 - b) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique.
 - c) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique pour étrangers.
 - d) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité pour les enfants européens et non-européens de moins de 12 ans.
 - e) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.
- 2) Sur la délivrance de documents, renseignement et prestations par l'Etat-Civil :
 - a) 2,50 euros par justificatif d'absence.
 - b) 5,00 euros par extrait de mariage.

- c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique. Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.
- d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier).
- e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.
- 3) Sur la délivrance d'un passeport :
 - a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale.
 - b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure d'urgence.
 - c) **12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure super urgente.**
- 4) Sur la délivrance du permis de conduire :
 - 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF).
- 5) Sur la délivrance de patente :
 - a) 5,00 euros par patente jour.
 - b) 25,00 euros par frais de dossier.
- 6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisations, permissions :
 - a) 1,50 euros par autorisation parentale.
 - b) 5,00 euros pour tout autre document.
- 7) Sur une demande de changement d'adresse :
 - 2,50 euros.
- 8) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :
 - 60,00 euros.

Article 4

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patente dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et le CPAS de Gerpinnes, les écoles communales de Gerpinnes.
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- La délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales.
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

Article 7 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 9 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

10. Finances communales - Règlement redevance - Actualisation du tarif des redevances pour l'utilisation du personnel et du matériel communal - Abrogation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement-redevance sur l'actualisation du tarif des redevances pour l'utilisation du personnel et du matériel de la commune voté par le conseil communal en séance du 22 février 2002 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe ;

Considérant que ce règlement sera remplacé par le règlement-redevance fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal et le règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil communal du 26 février 2002 relative à l'actualisation du tarif des redevances pour l'utilisation du personnel et du matériel de la commune est abrogée.

Article 2

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Finances communales - Règlement redevance - Redevance fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal - Approbation.

Remarque : M. DEBRUYNE souhaite avoir une liste des groupements reconnus et la valorisation de ce qu'ils ont obtenu gratuitement.

Texte de la délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « groupements ou associations entité » : les groupements ou associations qui remplissent les conditions cumulatives de disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur, d'être composés majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpinnes et dont le siège social ou le siège d'exploitation se trouve également sur le territoire de Gerpinnes.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Matériel	Montant forfaitaire (par festivité)
Tribune (transport et montage)	400.00€

Matériel (à l'unité)	Montant (par jour)
Barrière – Barrages	2.50€
Barrière – HERAS	2.50€
Barrière – Nadar	2.50€
Chapelle électrique (240/460 sortie 6 x 220v)	20.00€
Chaise – Bistro en plastique	1.00€
Chaise - Spectacle	1.00€
Extincteur – P6A 6Kg à poudre	6.00€
Extincteur – Portatif 6Kg à eau	6.00€
Extincteur – Portatif CO ² 6Kg	8.00€
Lampe – de chantier (Nadar/festivité) à LED	2.50€
Podium – 70 x 120 x 48	20.00€
Poubelle – cerceau mural ou sur poteau avec fixation	5.00€
Poubelle – fût	5.00€
Praticable – réglable 100 x 200	20.00€
Praticable – escalier	25.00€
Praticable – fixe 200 x 150	20.00€
Praticable – garde de corps 100 x 120	5.00€
Panneau – de signalisation divers	2.50€
Plaquettes – C3 signaleur	-
Brassard – Tricolore « Gerpinnes »	-
Chasuble – Orange EN471	-
Lampe – Bâton court	-
Lutrin	-
COL de cygne	-

CLE – à bollard pour le RAVEL	-
CLE – à bollard Surrerbloc 21 (pour poteau D11 et D14)	-
CLE - à bollard triangulaire pour poteau extractable (blanc avec bandes rouges)	-
CLE – boîtier courant place des libertés	-
CLE – coffret électrique « Parc Saint-Adrien »	-
CLE – Gerpennes « Clé barrière grille entrée parking hall Dancart »	-
CLE – Gerpennes « Coffret Marché »	-
CLE – Gerpennes « Tour Tennis Hôtel de Ville »	-

Article 4 : Exonération

A l'exception de la tribune, sont exonérées de la redevance, les demandes faites par le CPAS et les écoles de l'entité, et les « groupements ou associations entité » reconnus par le collège communal de Gerpennes, tels que définis à l'article 1.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpennes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance,
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpennes contre remise d'une quittance,
- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Finances communales - Règlement redevance - Redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux - Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale fixant la tarification des interventions du service des travaux envers les entreprises privées, entrepreneurs, indépendants et particuliers.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la réalisation de la prestation par la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire du personnel
Ouvrier qualifié : 25,00 euros / heure
- Tarif horaire des véhicules
Rouleau compacteur : 15 euros / heure
Camionnette / camionnette plateau : 30 euros / heure
Camion : 50 euros / heure
Tractopelle (JCB) : 70 euros / heure
Bus : 75 euros / heure
Camion grappin : 75 euros / heure
Balayeuse : 90 euros / heure
- Frais administratifs en cas de dégradations
Forfait : 30,00 euros

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpinnes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance,
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance,
- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.

L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7 : Jurisdiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Finances communales - Règlement cautionnement - Cautionnement sur la mise à disposition du matériel communal - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'afin de conscientiser les citoyens au retour du matériel mis à disposition, il est juste et équitable de réclamer une caution payable lors de toute mise à disposition du matériel ; caution qui est restituée lors de la remise du matériel en bon état et dans le délai prescrit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, qu'une caution sera réclamée pour toute mise à disposition du matériel communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « groupements ou associations entité » : les groupements ou associations qui remplissent les conditions cumulatives de disposer de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur, d'être composés majoritairement de personnes domiciliées sur le territoire de Gerpennes et dont le siège social ou le siège d'exploitation se trouve également sur le territoire de Gerpennes.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La caution est payable au plus tard à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

A l'exception du col de cygne, le montant de la caution s'élève à 10% du montant de la redevance fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal avec un minimum de 25.00€ et un maximum de 250€.

Le montant de la caution s'élève à 75.00€ pour le col de cygne.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées du paiement de la caution, le CPAS et les écoles de l'entité, et les « groupements ou associations entité » reconnus par le collège communal de Gerpinnes, tels que définis à l'article 1.

Article 5 : Mode de perception

La caution est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpinnes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance.
- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance.

Article 6 : État du matériel

Après la remise du matériel mis à disposition et son contrôle par les services de travaux, la caution sera restituée par le service des finances. Tout manquement ou détérioration fera l'objet d'une facture ou d'un retrait sur la caution versée. L'Administration communale se réserve le droit de refuser tout matériel sale ou détérioré et de facturer les frais de remise en état à la personne physique ou morale ayant fait la demande de mise à disposition du matériel.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

14. Citoyenneté - Cimetière d'Hymiee – Fin de contrat d'une concession.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2017, l'état d'abandon la sépulture identifiée ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parcelle n°	Allée/Rangée	Tombe	Défunt nom	Octroi le	A	Dernière inhumation
1	P1	R04	T64	Piroux Edmond et Sion Marie	Sans renseignement	Sans renseignement	Décembre 1932 Octobre 1948

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 23 janvier 2017 à ce jour, soit plus d'un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture précitée n'a pas été remise en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est mis fin à cette concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 26 avril 2018.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

15. Code du Développement Territorial - Plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date - Abrogation en vertu des dispositions de l'article D.II.66§4.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Schéma de Développement Communal approuvé par le Conseil communal ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local en date du 22 août 2017 portant référence :

DATU/DAL/D.II.66§4 portant objet : Code du Développement Territorial, Plans communaux

d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date - Abrogation en vertu des dispositions de l'article D.II.66§4 ;

Considérant les trois plans communaux concernés à savoir :

- 52025-PCA-0001 LES MORLERES du 1 août 1956

- 52025-PCA-0002 GRAND CHENIAT ET TRY D'HAIES du 6 novembre 1956

- 52025-PCA-0003 BOIS DE BERTRANSART du 11 décembre 1957

Considérant que la commission créée en vue de l'élaboration du Schéma de Structure Communal s'est réunie à la demande du Collège communal en date du 7 mars 2018 ; que celle-ci a marqué son accord sur l'abrogation des trois plans communaux d'aménagement concernés ; qu'elle a également souhaité que la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité statue sur cette question ;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 4 avril 2018 ; que son avis est réparti comme suit : 5 favorables, 2 défavorables, 3 abstentions sur l'abrogation des plans communaux concernés ; que les abstentions sont motivées par les deux remarques suivantes :

- Il faudrait maintenir ces outils tant qu'un guide communal d'urbanisme n'est pas d'application.
- Cette abrogation risque d'être une porte ouverte pour faire tout et n'importe quoi.

Considérant que l'objectif premier de ces plans communaux lors de leur adoption était l'aménagement de vastes zones d'habitat ; que celles-ci sont, à l'heure actuelle, réalisées en quasi-totalité ; que les objectifs de ces plans sont donc atteints ;

Considérant que les trois plans communaux en question comportent toujours un cahier de prescriptions urbanistiques ; que celles-ci datent d'une époque différente aux enjeux actuels de notre société visant à répondre au défi démographique ; que suite à l'approbation du Code du Développement Territorial, elles ont de plus pris valeur indicative ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de prendre acte du courrier du service public de Wallonie et de ne pas maintenir les plans communaux concernés par celui-ci.

16. Programme wallon de développement rural 2014-2020 – Convention de partenariat avec le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL – Subvention – Avenant 2.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 27/02/2014 décidant en partenariat avec les Communes de Florennes, Walcourt et Mettet de participer au co-financement des actions reprises dans le Programme de Développement Stratégique (PDS) 2014-2020 ainsi qu'à leur préfinancement ;

Vu sa délibération du 29/01/2015 marquant son accord sur les projets proposés, les opérateurs pressentis et les budgets estimés par le GAL ;

Vu sa délibération du 4/02/2016 approuvant la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune relative à la subvention d'un montant annuel de 8.500 € pour les années 2015 à 2021 ;

Vu la convention de partenariat signée en date du 18/02/2016 ;

Vu sa délibération du 31/03/2016 approuvant l'avenant (1) à la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune fixant le montant de la subvention à 7.000 € à partir de l'année 2016 en contrepartie d'un don d'un point APE au profit du GAL ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat signé en date du 11/04/2016 ;

Vu sa délibération du 26/01/2017 engageant le conseil à signer la Convention des Maires, si sa candidature en tant que commune-partenaire de la Province de Hainaut pour la mise en place d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) est retenue ;

Vu sa décision du 26/01/2017 approuvant la proposition du GAL destinée à compléter l'offre provinciale tout en développant une dynamique à l'échelle des 4 communes et ce, pendant un an et contre financement à concurrence de 6.000€ ;

Vu le courriel daté du 22/05/2017 par lequel la Province de Hainaut annonce que sa candidature en tant que structure supra-locale des 11 communes partenaires du Hainaut a bien été retenue ; que cette sélection fera l'objet d'un lancement officiel lors d'un évènement organisé par la Région en date 21/06/2017 ;

Vu sa décision du 22/06/2017 marquant son accord sur les termes de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la convention des Maires signée en date du 07/07/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les accords établis avec le GAL pour l'élaboration et la concrétisation d'une POLitique Locale Energie Climat (POLLEC 3) ; que pour ce faire, un second avenant à la convention de partenariat doit être signé ;

Considérant que la dotation de 6.000€ pour le détachement pendant un an de certains membres de l'équipe du GAL dans le cadre de POLLEC 3 sera porté au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 562/332-01 – Leader + GAL et en modification budgétaire n° 1 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le second avenant à la convention pluriannuelle entre l'A.S.B.L. Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et la Commune fixant, au profit du GAL, le montant d'une dotation de 6000 € pour l'année 2018, expressément reproduit ci-dessous :

« *ENTRE*

*Le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL,
rue Albert Bernard 13 à 6280 GERPINNES.*

Tél. : 071/32.36.60 – Fax : 071/32.82.60.

Compte ING BE78 3630 4243 2486.

N° de société 860.460.571

Représentée par son Président, Monsieur Georges DUTRY.

ET

La Commune de Gerpinnes,

avenue Astrid, 11 à 6280 GERPINNES,

Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe BUSINE, et son Directeur général, Monsieur Lucas MARSELLA, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26/04/2018 ;

Préambule

Une convention relative à la subvention pour les années 2015 à 2021 a été signée le 18/02/2016.

Un premier avenant modifiant les modalités de cette subvention a été signé le 11/04/2016.

Le présent avenant vise à financer le détachement pendant un an de certains membres de l'équipe du GAL dans le cadre de l'élaboration et de la concrétisation d'une POLitique Locale Energie Climat (POLLEC 3). A ce sujet, il est ajouté un article 6 à la convention de 2016 ; toutes les autres dispositions restant inchangées.

CECI ETANT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 6 : DOTATION LIEE A POLLEC

En 2018, un montant de 6.000 € est octroyé par la commune en vue de financer le détachement pendant un an de certains membres de l'équipe du GAL dans le cadre de l'élaboration et de la concrétisation d'une POLitique Locale Energie Climat (POLLEC 3) et ce, conformément à la proposition approuvée par le conseil communal en date du 26/01/2017.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

17. Plan de Cohésion sociale - Rapport financier 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du Gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le projet du « rapport financier 2017 » a été approuvé par le Collège communal en date du 26 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de transmettre le « rapport financier 2017 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 30 avril 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le « rapport financier 2017 » du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : D'envoyer le « rapport financier 2017 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) par mail à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be avant le 30 avril 2018.

18. Plan d'Investissement communal (PIC) 2017-2018 – IGRETEC - Approbation annexe 3 à la convention cadre (Rues de l'Astia et des Flaches).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 2 mars 2004, par laquelle le Conseil communal décide de conclure des contrats d'agglomération n° 52025/02 – 52011/03 – 52074/01 – 52025/11 relatifs à la Commune de GERPINNES dans le sous-bassin hydrographique de Sambre avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la SPGE ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 d'un projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2004 ;

Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel la SPGE signale cette décision, les modifications projetées et sollicite l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal ;

Vu l'approbation du contrat d'égouttage par le Conseil communal en date du 26 août 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage »;

Vu l'approbation le 13 juin 2017 par le Ministre compétent du PIC 2017-2018 de la Commune de Gerpinnes ;

Vu le courrier de l'IGRETEC du 1^{er} février 2018 et son annexe 3 relative au plan d'investissement 2017-2018 et à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé «contrat d'égouttage»;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 22 mars 2018 de la mise à jour du contrat d'égouttage relative à la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20170024) et sera financé par fonds propres et subsides;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe 3 aux conventions-cadres approuvées les 21 avril 2011 et 22 mars 2018 (Loi du 17 juin 2016) réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération et l'annexe 3 à l'IGRETEC.

19. Marché public - Réfection de voiries (Allées des Sorbiers, des Noisetiers et des Peupliers) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180020 relatif au marché "Retraitement en place et enduisage des Allées des Sorbiers, des Noisetiers et Peupliers" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.387,50 € hors TVA ou 69.438,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 avril 2018 (n° projet 20180020) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20180020 et le montant estimé du marché "Retraitement en place et enduisage des Allées des Sorbiers, des Noisetiers et Peupliers", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.387,50 € hors TVA ou 69.438,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60.

20. Marché public - Rénovation de la façade de l'église d'Acoz (déjointoyage/rejointoyage et hydrofugation) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018785 relatif au marché "Eglise d'Acoz- rénovation de la façade avant (rejointoyage et hydrofugation)" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.580,00 € hors TVA ou 21.271,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20180058) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description des exigences techniques N° 2018785 et le montant estimé du marché "Eglise d'Acoz- rénovation de la façade avant (rejointoyage et hydrofugation)", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.580,00 € hors TVA ou 21.271,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20180058).

21. Marché public - Achat d'un véhicule électrique 5 places - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 avril 2018 approuvant le marché "Achat d'un véhicule électrique 5 places" dont le montant initial estimé s'élève à 31.500,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2018779 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.533,06 € hors TVA ou 31.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-DGO5, Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 6.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180004) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mars 2018 (n° projet 20180004) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018779 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule électrique 5 places", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.533,06 € hors TVA ou 31.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO5, Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180004).

22. Marché public - Achat d'un véhicule électrique 2 places - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 avril 2018 approuvant le marché "Achat d'un véhicule électrique 2 places" dont le montant initial estimé s'élève à 31.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20180030 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.910,00 € hors TVA ou 31.456,10 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO5, Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 6.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mars 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20180030 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule électrique 2 places", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.910,00 € hors TVA ou 31.456,10 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO5, Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 qui sera adapté lors de la première modification budgétaire.

23. Questions d'actualité – M. LEMAIRE

Lors du dernier conseil communal, vous annonciez l'achat d'une tribune qui serait livrée vers la mi-mai, avant la Pentecôte !

Selon des informations, celle-ci ne sera pas livrée dans les délais demandés.

De plus, vous vous êtes engagés prématurément à fournir ladite tribune à la compagnie de Fromiée, le samedi à l'occasion du 150^{ème} anniversaire de son drapeau.

Qu'en est-il réellement ? Quelles sont les raisons de ce changement ?

Quel sera le coût pour la commune ?

Réponse de M. BUSINE

Je savais depuis longtemps que monsieur Lemaire ne souhaitait plus m'adresser la parole ou me serrer la main, mais je pensais qu'en tant qu'ancien mandataire, il se plierait tout de même aux réglementations décidées par le Conseil communal.

En effet, il est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de notre assemblée concernant les questions d'actualité à débattre, qu'elles doivent être envoyées au bourgmestre au plus tard à 10 h le jour de la réunion du Conseil communal.

Or en ce qui concerne cette question, elle a été uniquement adressée au Directeur général hier soir à 19h55 et m'est seulement parvenue ce jour à 11h01.

Je pourrais donc refuser cette question, mais comme le collègue souhaite travailler dans la transparence, même en cette période particulière, et sachant que c'est un sujet qui tient à cœur de Monsieur Lemaire, je vais y répondre.

Effectivement, selon les informations reçues après notre visite à Mouscron chez le fabricant, nous avons annoncé la livraison vers la mi-mai.

Après un courrier envoyé le 19 mars à cette entreprise pour confirmer cette date, le 26 mars nous recevions une lettre que je vais vous lire :

« Monsieur le Bourgmestre,

Nous demeurons attentifs à votre courrier du 19 courant dans lequel vous stipulez les différentes dates d'utilisation de la tribune.

La réalisation de ce type de tribune étant une première et malgré nos efforts, nous ne pourrions garantir la fourniture de celle-ci avant fin mai 2018.

En compensation, nous vous proposons l'installation gratuite, effectuée par nos soins, d'une autre tribune couverte afin de satisfaire les organisateurs des activités du mois de mai.

Vous présentant nos excuses pour ce nouveau contretemps, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos salutations les plus distinguées. »

Je signale que ces retards nous font économiser 8.000 € puisque la tribune de la Pentecôte 2017 n'a pas été facturée et qu'il en sera de même cette année.

Selon les derniers contacts, mais je devrais avoir confirmation mercredi prochain, il est probable qu'elle sera en notre possession fin juin. Toutefois TOUARTUBE nous confirme que les autres manifestations seront assurées par leurs soins, le cas échéant (Walcourt le 27/5, Mettet le 24/6, Florennes le 1/7).

Concernant Fromiée et le 150^{ème} anniversaire du drapeau, nous ne nous sommes jamais engagés

« prématurément » comme vous le citez, pour fournir cette tribune.

Nous avons demandé à la ville de Châtelet, avec qui nous entretenons de bonnes relations, de mettre à notre disposition son podium qui peut recevoir une soixantaine de personnes. Et cela se fera gratuitement et sans intervention de notre service travaux.

Voilà me semble-t-il, malgré que ce dossier de tribune soit jugé problématique en ce qui vous concerne, une gestion communale menée en bon père de famille.

Huis clos

24.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 30.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
